MALLEMORT
DE PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Mallemort,
Vu la délibération N°2023-30 approuvant le règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant qu'il importe pour le maintien de la santé, de la décence, de l'hygiène et du bon ordre public, de règlementer l'accès et l'usage de la piscine,

ARTICLE 1 :

L'exploitation et l'utilisation par le public de la piscine municipale sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après.

ARTICLE 2 : OUVERTURE :

La période et les heures d'ouverture, affichées à l'entrée de l'établissement, sont fixées en temps utile et selon les circonstances par l'administration municipale qui se réserve le droit de les modifier en cours de saison si cela s'impose en cas de circonstances particulières (météo, résultats d'analyse, travaux, évènements) ;
La vente des tickets cesse ½ heure avant la fermeture. Les baigneurs sont tenus de quitter les plages et les bassins ¼ d'heure avant la fermeture. La capacité maximum d'accueil de la piscine est fixée à 250 personnes.
Lorsque la capacité maximale de fréquentation de la piscine est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue.

ARTICLE 3 : TICKETS D'ENTREE :

L'accès de l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket à la caisse où les tarifs sont affichés. Aucun remboursement n'est possible. Les habitants de Mallemort devront présenter un justificatif de domicile -fourni par la mairie pour bénéficier d'un tarif préférentiel.
Un ticket est remis à chaque entrée réglée. Il donne droit à l'utilisation d'une cabine à déshabillage rapide (ou d'un vestiaire collectif) et d'un casier vestiaire numéroté.
Accompagnateurs : Les accompagnateurs doivent payer leur entrée.

ARTICLE 4 : OBJETS PRECIEUX :

Tout vêtement ou sac déposé aux vestiaires est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La Commune dégage toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS :
(Sécurité, Hygiène, Ordre)

L'accès de l'établissement est strictement interdit :
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes ;
- aux personnes en état d'ivresse manifeste dont l'attitude est de nature à perturber le fonctionnement ou la tranquillité des usagers et du personnel de la piscine ;
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées ;
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Il est interdit :
- d'accéder aux bassins et abords hors de l'entrée principale ;
- d'accéder aux bassins en chaussures ;
- d'accéder aux bassins avec les poussettes ;
- de se déshabiller autre part que dans les cabines ou vestiaires collectifs ;
- de stationner, jouer ou circuler abusivement dans les locaux, vestiaires, toilettes, etc. ;
- de courir sur les plages ;
- de fumer sur les plages, dans les bassins et locaux y donnant accès ;
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins, sur les plages et gazons ;
- de faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- de jouer au ballon et autres jeux de lancer (frisbee etc..) sur les plages et dans les bassins ;
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient, sauf entraînement de clubs ;
- de pratiquer de l'apnée sauf autorisation des surveillants de baignade
- d'utiliser des masques et tubas ;
- d'introduire des animaux à l'exception de chien guide ou d'assistance ; des ballons, anneaux, voitures d'enfants, grosses bouées type crocodile/dauphin ;
- d'utiliser des récepteurs portatifs (transistors ou autres) et, d'une façon générale, de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs ;
- de manger sur les plages.

Il est interdit :
- de plonger dans le petit bain ;
- de s'aventurer dans le grand bain si l'on ne sait pas nager ;
- de nager dans le petit bassin si l'on est bon nageur ;
- de laisser des enfants sans surveillance dans les bassins et sur les plages ;
- de faire des sauts acrobatiques.

ARTICLE 6 : ACCES AUX BASSINS :

Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus, en tenue de bain (slip de bain, boxer de bain collant) et dans un état de propreté corporelle absolue.

Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.
A cette fin, l'usage des douches et pédiluves est obligatoire.
La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.
Le port du bonnet de bain est recommandé pour les personnes à cheveux longs. En l'absence de bonnet, les cheveux doivent être attachés. Il est toléré d'utiliser des combinaisons et body adapté à la baignade ou/et anti UV.
Il est interdit :
Les bermudas, les caleçons, les burkinis et les chaussures en plastiques
De porter des sous-vêtements sous les maillots de bain et de faire du monokini.

ARTICLE 7 : CIRCUITS :

Les usagers doivent obligatoirement utiliser les cabines et circuits qui leur sont réservés. (côté filles / côté garçons).

ARTICLE 8 : SECURITE :

L'établissement sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs. Ceux-ci sont responsables du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires à l'encontre de comportements inappropriés (avertissement, expulsion sans remboursement, etc.). Les agents de sécurité affectés à la surveillance de la piscine sont habilités à constater et relever les infractions au règlement intérieur et peuvent procéder à l'exclusion des contrevenants sous la responsabilité des maitres-nageurs.

ARTICLE 9 : DEGRADATIONS :

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 10 : GROUPES SCOLAIRES :

Les établissements scolaires publics et privés de la ville ont accès gratuitement à la piscine municipale sous réserve :
- qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue ;
- qu'ils soient en groupe accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement ;
- qu'ils utilisent pour leur déshabillage la partie des vestiaires collectifs prévue à cet effet.

ARTICLE 11 : GROUPE EXTRA SCOLAIRE :

Tout groupe au-delà de 10 enfants doit prendre contact avec la commune. Le paiement se fait en caisse, préciser si nageur ou non nageur dès l'entrée et si une personne présente un handicap.
Tout groupe ne peut pas se diviser t en sous-groupe de 10 pour se soustraire à l'article 11.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS SPORTIVES :

Aucune manifestation ou compétition sportive ne pourra être organisée dans l'enceinte de la piscine sans l'accord préalable de l'administration communale et aux conditions fixées par celle-ci.
Seules les sociétés sportives « nautiques » légalement constituées et dont les membres sont licenciés sont autorisées à utiliser collectivement la piscine municipale, aux conditions fixées ci-dessus. Leur responsable est tenu de faire respecter le présent règlement.
Autres groupes (centre aéré ou autres) max 20 personnes, demande préalable en Mairie, Pour les groupes de plus de 10 personnes, une demande écrite en Mairie pour préciser les créneaux un mois avant. Présentation de l'accord en caisse. Paiement sur facture différée.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT – RESPONSABILITES – RECLAMATIONS :

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils doivent se soumettre aux ordres du personnel sous peine d'expulsion, voire de poursuites légales.
L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement, ainsi que pour tout objet perdu ou volé dans l'établissement.
Toutes réclamations sont à adresser à Madame le Maire de la commune de Mallemort, ou à transcrire sur le registre des réclamations détenues par le Chef de bassin de l'établissement.

ARTICLE 14 : EXECUTION :

Les responsables administratifs et techniques, les chefs de bassins BEESAN BNSSA, la Police Municipale et le régisseur de la Piscine Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le Maire de Mallemort
Hélène GENTE